ANNEXE II [1]

STATUTS DE LA PAROISSE DE NEUCHÂTEL

TITRE PREMIER

Const. art. 1-8, 38

Dispositions générales

Article premier

Dénomination, étendue et personnalité juridique de la paroisse

Les membres de l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel qui habitent la circonscription paroissiale de la commune de Neuchâtel, telle qu'elle est déterminée par le tableau des paroisses (Annexe I du Règlement général de l'Eglise) constituent la "Paroisse réformée de Neuchâtel".
La paroisse est une personne juridique organisée corporativement. Elle est régie par la Constitution et les règlements de l'Eglise ainsi que par les présents statuts. Elle est soumise aux décisions régulièrement prises par les organes de l'Eglise.

Art. 2

Mission

La paroisse accomplit la mission de l'Eglise dans le cadre de la circonscription définie à l'article premier. Elle a notamment pour tâche d'assurer la célébration du culte, l'enseignement religieux, l'accueil, l'entraide fraternelle et l'évangélisation.

Art. 3

Siège

Elle a son siège à Neuchâtel.

Art. 4

Membres

L'appartenance à la paroisse, les devoirs et le droit de vote des membres de l'Eglise sont régis par les articles 4 à 8 de la Constitution et 1 à 4 du Règlement général de l'Eglise.

Art. 5

Approbation par le Conseil synodal des statuts, règlements et décisions de la paroisse

La paroisse soumet pour approbation par le Conseil synodal, ses statuts et règlements, ainsi que les décisions prises par l'Assemblée de paroisse, conformément aux articles 33, 38, 51, 58, 73 et 80 de la Constitution.

TITRE II

ORGANISATION DE LA PAROISSE

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Art. 6

Organes

Les organes de la paroisse sont:
1. l'Assemblée de paroisse;
2. le Conseil paroissial,
3. le Colloque des permanents ministres et laïcs.

---

[1] Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002; l'ancien article 28 ayant été supprimé, les articles ont été renumérotés depuis le numéro 28.

CHAPITRE II

Const. art. 7, 39, 45-47
RG art. 131-133

L'ASSEMBLÉE DE PAROISSE

Art. 7

Composition

L'Assemblée de paroisse se compose des membres de l'Eglise inscrits dans le fichier paroissial.

Art. 8

Séances

Elle se réunit, au cours du premier trimestre de chaque année, en séance ordinaire.
Elle se réunit en séance extraordinaire sur décision du Conseil synodal, du Conseil paroissial ou à la demande du vingtième de ses membres.

Art. 9

Attributions

L'Assemblée de paroisse exerce notamment les attributions suivantes:

1. elle adopte les statuts paroissiaux;
2. elle élit le ou les pasteurs, diacres titulaires et permanents laïcs titulaires de la paroisse;
3. elle élit le Conseil paroissial et son président;
4. elle élit le président de l'Assemblée de paroisse,
5. elle se prononce sur toutes les affaires immobilières intéressant la paroisse;
6. elle décide tous emprunts au nom de la paroisse;
7. elle adopte le budget, les comptes et les rapports annuels du Conseil paroissial;
8. elle prend des décisions sur les objets qui lui sont soumis par le Conseil paroissial ou le Conseil synodal;
9. elle peut soumettre des propositions au Synode;
10. .....

Les décisions visées aux chiffres 1, 5 et 6 doivent être approuvées par le Conseil synodal.

Art. 10

Convocation

La convocation, avec ordre du jour, est adressée aux membres de la paroisse, au moins une semaine à l'avance par la voie du journal de l'Eglise, au moyen d'une annonce aux cultes du dimanche et éventuellement par d'autres moyens (presse locale, etc.)

Art. 11

Dispositions applicables aux votations et élections

Le bureau du Conseil paroissial fonctionne comme bureau de l'Assemblée et tient le procès-verbal.
Si l'Assemblée a élu un président en dehors du Conseil paroissial, le président du Conseil paroissial siège en tant que vice-président de l'Assemblée de paroisse.

Art. 12

1. Vote des mineurs

Les membres mineurs de l'Eglise ont, dès l'âge de seize ans révolus, le droit de vote dans les affaires paroissiales, sauf pour celles qui entraînent des obligations civiles pour la paroisse.

Art. 13

Les dispositions des articles 6 à 18 du Règlement général de l'Eglise sont applicables aux assemblées et scrutins (votations et élections) de paroisse.

Art. 14

2. Votation et élections

Les votations ont lieu dans la règle à main levée, sauf décision contraire du Conseil paroissial.
Les élections se font par bulletins secrets.
Si au premier tour il n'y a qu'un candidat, l'Assemblée se prononce par "oui" ou par "non".

Art. 15

3. Majorités requises

Toutes décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité absolue des membres participants au vote.

Art. 16

Toutes les élections se font à la majorité absolue des votants au premier tour, à la majorité relative au second tour.
Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas pour le calcul de la majorité absolue.

Art. 17

4. Avis au Conseil synodal

Toutes les décisions et nominations, avec un extrait du procès-verbal de la séance, sont communiquées immédiatement au Conseil synodal par les soins du Conseil paroissial.

Art. 18

Scrutins

1. Organisation Locaux

Lorsqu'une votation ou élection a lieu par le moyen d'un scrutin, le Conseil paroissial en fixe les jours et heures. Il désigne les locaux nécessaires aux opérations et convoque les membres de la paroisse. Ces locaux doivent être disposés de manière à assurer l'indépendance et le secret du vote.

Art. 19

2. Bureau électoral et de dépouillement

Le Conseil paroissial nomme les membres des bureaux électoraux et de dépouillement.

Art. 20

3. Fonctions du bureau électoral

Le bureau électoral est chargé de diriger les opérations électorales et d'en assurer la régularité.
Il siège en permanence dans les locaux désignés pour le vote et contrôle le droit des membres de l'Eglise à prendre part au scrutin.

Art. 21

4. Vote des personnes malades et handicapées

Le bureau électoral règle les modalités du vote à domicile des membres de l'Eglise malades ou handicapés qui en font la demande. Il veille à la régularité des opérations du vote.

Art. 22

5. Fonction du bureau de dépouillement

Le bureau de dépouillement entre en fonction immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 23

6. Envoi des procès verbaux au Conseil synodal

Le bureau électoral et le bureau de dépouillement tiennent les procès-verbaux de leurs opérations. Ceux-ci, avec le résultat du vote, sont transmis immédiatement au Conseil paroissial pour être communiqués au Conseil synodal, dans la mesure où ces décisions doivent être soumises à l'approbation de ce dernier.

CHAPITRE III

LE CONSEIL PAROISSIAL

Const. art. 48-51
RG art. 134-141

Art. 24

Composition

Le Conseil paroissial se compose de 8 à 14 membres, dont:

- 2 permanents ministres et laïcs titulaires de la paroisse, y compris le modérateur du Colloque;
- 5 députés au Synode;
- 4 à 9 autres conseillers.

Le Conseil paroissial doit comprendre au moins trois quarts de laïcs. Les permanents laïcs ne sont pas comptés dans ce quota.
Si tous les permanents ministres et laïcs ne font pas partie du Conseil paroissial, c'est l'Assemblée de paroisse qui les élit.
Si la députation de la paroisse au Synode est plus grande que le nombre de sièges de députés au Conseil, la députation, en accord avec le Conseil paroissial, désigne en début de législature les députés qui siègent au Conseil paroissial.
Les membres élus au Conseil paroissial par l'Assemblée de paroisse le sont pour quatre ans et sont immédiatement rééligibles.
Les pasteurs, diacres et permanents laïcs assumant un ministère cantonal, ou les pasteurs et diacres à la retraite, domiciliés dans la paroisse, sont éligibles au Conseil paroissial sur le quota des permanents ministres et laïcs.

Art. 25

Attributions

Le Conseil paroissial a la responsabilité de la vie spirituelle, cultuelle et de l'administration de la paroisse.

Le Conseil paroissial est responsable de manière générale de :

- développer la vie spirituelle et communautaire;
- collaborer avec les permanents ministres et laïcs dans l'exercice du ministère;
- définir les lieux de vie;
- veiller à l'unité et au respect de la diversité des lieux de vie et des sensibilités au sein de la paroisse;
- favoriser les relations œcuméniques;
- collaborer avec les centres cantonaux;
- maintenir un lien avec les autorités locales;
- assurer une présence dans la société.

Il exerce, en outre, les attributions qui ne sont pas conférées expressément à un autre organe de la paroisse.

Art. 25a

Le Conseil paroissial est responsable en particulier:

1. de l'organisation des cultes;
2. du travail auprès des enfants;
3. de l'enseignement religieux primaire quand il a lieu;
4. des liens avec le SIAJ;
5. de la catéchèse et formation d'adultes;
6. en collaboration directe avec le SIAD, des actes ecclésiastiques et leur suivi;
7. de la diaconie et de l'entraide;
8. des liens avec les centres cantonaux;
9. de l'information-communication;
10. de la gestion des biens et fonds paroissiaux;
11. de l'établissement des budgets et comptes annuels;
12. de la nomination des groupes et organismes de la paroisse;
13. de la nomination du modérateur parmi la délégation du colloque au Conseil paroissial;
14. de l'accueil des nouveaux membres de l'Eglise et de les inscrire au fichier paroissial
15. de la tenue à jour des différents registres paroissiaux;
16. de la convocation de l'Assemblée de paroisse;
17. de l'application des règlements de l'Eglise et des décisions synodales.

Art. 26

Rapport annuel

Le conseil paroissial rend compte de son activité par un rapport annuel à l'Assemblée de paroisse, qui lui donne décharge sous réserve de l'approbation du Conseil synodal.

Art. 27

Présidence et bureau

Le Conseil paroissial constitue son bureau composé de cinq membres. Le président laïc élu par l'Assemblée de paroisse en fait partie d'office. Le Conseil paroissial nomme, pour quatre ans, un vice-président, un secrétaire, un caissier. Le modérateur fait partie du bureau.
Le vice-président doit être un ministre; si c'est le modérateur, un autre membre du colloque doit être nommé au bureau.

Art. 28

Dispositions applicables à l'élection du bureau

L'élection du bureau a lieu conformément aux articles 13 et 14 des présents statuts.

Art. 29

Signatures

La paroisse est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du bureau.

Art. 30

Fonctions du président et du vice-président

Le président dirige les séances du Conseil paroissial.
Le vice-président le seconde et le remplace s'il est empêché.
Le vice-président est responsable du registre des actes ecclésiastiques et le signe.

Art. 31

Fonction du secrétaire

Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux des séances du Conseil paroissial et de l'Assemblée de paroisse, ainsi que de leur bureau. Il s'occupe de la correspondance dans la mesure où cette tâche n'est pas conférée à un autre membre du bureau ou du Conseil paroissial.
Dans la règle, il a la responsabilité du fichier paroissial.

Art. 32

Fonction du caissier

Le caissier tient les comptes de la Caisse paroissiale et des Fonds spéciaux, conformément au plan comptable adopté par le Conseil synodal.

Art. 33

Référendum contre une décision du Conseil paroissial

Toute décision prise par le Conseil paroissial peut être soumise à l'Assemblée de paroisse, si le vingtième des membres inscrits au fichier paroissial le demande dans les trois mois.

CHAPITRE IV

LE COLLOQUE

RG art. 145a-145h

Art. 34

Composition

Le colloque rassemble tous les titulaires de postes paroissiaux figurant au Tableau des paroisses et ministères. Les stagiaires, suffragants et desservants y participent avec voix consultative.

Art. 35

Modérateur

Lorsque le nombre des permanents ministres et laïcs titulaires de poste est supérieur à trois, le colloque est présidé par un modérateur, proposé par le colloque et nommé par le Conseil paroissial.

Art. 36

La fonction de modérateur ne constitue qu'une partie du temps de travail.

TITRE III

RG 134c à 134h

LES CENTRES D'ACTIVITÉS, LES LIEUX DE VIE

Art. 37

Centres d'activités

Le Conseil paroissial s'organise en centres d'activités qui accomplissent sur le terrain la mission de l'Eglise. Des exceptions sont possibles avec l'accord du Conseil synodal.

Art. 38

Lieux de vie

Le lieu de vie est un secteur géographique de la paroisse. Le Conseil paroissial définit les lieux de vie de la paroisse.

Art. 39

Conseil de communauté locale

Le Conseil paroissial peut instituer un conseil de communauté locale dans un ou plusieurs lieux de vie.
Le Conseil paroissial délègue au dit conseil un ensemble de tâches relatives à l'unité et au bon fonctionnement des activités propres au lieu de vie.
Le conseil de communauté locale veille au dynamisme de la vie locale.

Art. 40

Lorsqu'il donne des mandats aux centres d'activités, le Conseil paroissial le fait après avoir consulté le cas échéant le conseil de communauté locale.

TITRE IV

Const. art. 73-81 et RG art. 336 à 339

MOYENS FINANCIERS

Art. 41

Caisse paroissiale et Fonds spéciaux

Pour subvenir à ses besoins matériels, la paroisse constitue la Caisse paroissiale.
Elle peut, avec l'approbation du Conseil synodal, constituer des Fonds spéciaux en faveur d'œuvres auxquelles l'Eglise porte intérêt.
Le placement des fonds paroissiaux doit respecter les prescriptions des art. 340 et 341 du RG.

Art. 42

Ressources

La Caisse paroissiale, ainsi que les Fonds spéciaux éventuellement constitués par la paroisse, disposent notamment des ressources suivantes:

1. le produit des collectes, souscriptions, ventes, etc.;
2. les dons et legs;
3. le revenu des capitaux et biens, propriété de la paroisse.

Art. 43

Dépenses à charge de la Caisse paroissiale

La Caisse paroissiale subvient notamment aux dépenses suivantes:

1. les frais du culte, pour autant qu'ils ne soient pas pris en charge par une ou plusieurs Communes;
2. tout ou partie des frais de l'enseignement religieux;
3. les frais généraux et administratifs;
4. les dépenses nécessitées par l'entraide fraternelle, les oeuvres diaconales et charitables, instituées par la paroisse et/ou le Synode;
5. les subsides et allocations aux oeuvres sociales instituées ou soutenues par la paroisse.

Art. 44

Vérification

Les comptes sont vérifiés au début de chaque année par un organe nommé par l'Assemblée de paroisse. Le Conseil paroissial les adopte et les soumet à l'Assemblée de paroisse.
Un résumé des comptes et du bilan de la Caisse paroissiale est établi selon les dispositions du Conseil synodal en deux exemplaires; Il est communiqué chaque année au Conseil synodal.
La gestion des Fonds spéciaux est également soumise à la surveillance du Conseil synodal.

Art. 45

Responsabilité personnelle du membre de la paroisse

Les membres de la paroisse n'assument aucune responsabilité quant aux engagements contractés par elle.

Art. 46

Propriété des biens et fortune de la paroisse

Les membres de la paroisse n'ont aucun droit personnel ou individuel sur les biens et la fortune de celle-ci. Ces biens ou cette fortune appartiennent à la paroisse comme telle et ne peuvent être détournés de leur destination.

TITRE V

RG art. 142-145

REGISTRE, ARCHIVES ET STATISTIQUES DE PAROISSE

Art. 47

Registres de paroisse

Le fichier paroissial est régulièrement tenu à jour sous la responsabilité du secrétaire.
Les registres des actes ecclésiastiques sont régulièrement tenus à jour, avec la documentation fournie et selon les directives établies par le Conseil synodal, sous la responsabilité du vice-président du Conseil paroissial qui les signe à la fin de chaque année civile.
La tenue de l'ensemble des registres paroissiaux peut être confiée à un secrétariat paroissial, toujours sous la responsabilité du secrétaire, respectivement du vice-président du Conseil paroissial.

Art. 48

Archives paroissiales

Le Conseil paroissial, et plus particulièrement son vice-président, est responsable de la conservation des archives de la paroisse.
Un inventaire doit être dressé conformément à un schéma fixé par le Conseil synodal.
Ces archives comprennent notamment:

1. les documents caducs du fichier paroissial, pendant une année;
2. les registres des actes ecclésiastiques;
3. la liste des objets du culte, des Bibles, des meubles, classés par la commission ad hoc de l'Etat;
4. la correspondance;
5. les pièces comptables;
6. les procès-verbaux des séances de l'Assemblée de paroisse, du Conseil paroissial, du bureau, des bureaux électoraux et de dépouillement concernant les élections et votations, etc.;
7. les autres documents d'intérêt général.

Les archives désignées sous les points 4 à 7 doivent être conservées au minimum 10 ans dès leur mise aux archives.
Les registres des actes ecclésiastiques et la liste des objets du culte sont à conserver pendant une durée illimitée.

Art. 49

Contrôle de registres de paroisses

Le Conseil paroissial, et plus particulièrement son vice-président, est tenu de présenter l'ensemble des registres de paroisse à la fin de chaque législature au contrôle de l'inspecteur désigné par le Conseil synodal.
L'inspecteur désigné vérifie la bonne tenue des registres, l'exactitude des inscriptions et la bonne observation des dispositions y relatives de la Constitution et du Règlement général de l'Eglise, ainsi que des directives du Conseil synodal.

Art. 50

Statistiques paroissiales

Le secrétaire procède ou fait procéder à l'élaboration des statistiques paroissiales, conformément aux directives du Conseil synodal.
Un exemplaire de ces statistiques est communiqué chaque année au Conseil synodal avec le rapport annuel approuvé par l'Assemblée de paroisse.

TITRE VI

RÉVISION DES STATUTS

Art. 51

Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par l'Assemblée de paroisse, à la majorité des deux tiers des votants.

Adoption des présents statuts

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée de paroisse, réunie à

Neuchâtel, le 28 mars 2026

Pour le Conseil paroissial :

le président,
Jérôme Siffert

la secrétaire,
Monique Vust

Ces statuts ont été approuvés par le Conseil synodal, le 3 juin 2026

Pour le Conseil synodal :

le président,
Yves Bourquin

le secrétaire,
Jacques Péter